



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2021-184

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation  
environnementale :**  
**« Projet de création d'un forage porté par  
L'EARL FOURRE - sise La Margrivaault - 50140 SAINT CLEMENT RANCOUDRAY »**

**Le Préfet de la Manche**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 ; L. 181-4 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-177-IC du 13 février 2003 autorisant l'extension de l'atelier porcin de l'EARL MARGRIVAULT à SAINT CLEMENT RANCOUDRAY ;
- VU** le récépissé de déclaration n°06-141-IC du 20 janvier 2006 délivré à l'EARL FOURRE pour la succession à l'EARL MARGRIVAULT ;
- VU** le courrier n°16-572-GH du 7 décembre 2016 prenant acte des changements projetés par l'EARL FOURRE ;
- VU** le dossier, déposé le 25 juin 2021, d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour un forage d'eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres par rapport au sol permettant l'alimentation en eau d'une ICPE agricole soumise à autorisation sous le rubrique n°3660 ;
- VU** la demande de compléments formulée par l'inspection de l'environnement ;
- VU** les compléments au dossier de cas par cas adressés à l'inspecteur de l'environnement en date du 19 novembre 2021 ;
- VU** la demande de cas par cas déclarée complète au 19 novembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 22 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du projet qui relève de la catégorie n°27 « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. » de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue une modification d'une autorisation telle que prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de la Manche est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du forage projeté en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale ; en particulier hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors site inscrit ou classé, hors zone humide, hors périmètre de protection de captage pour l'alimentation humaine ;

**CONSIDÉRANT** le respect de la réglementation relative aux forages et aux prélèvements, en particulier les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à ces ouvrages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, est de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage va faire l'objet d'une déclaration sous la rubrique n°1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et notamment sur la ressource en eau ;

## DÉCIDE

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage présenté par la SCEA FOURRE représentée par M.Yvan FOURRE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait requise si les éléments du contexte ou les caractéristiques du projet mentionnés dans la demande faisant l'objet de la présente décision, venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4 :**

La présente décision sera notifiée à la SCEA FOURRE et publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).

### **Article 5:**

Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Manche – place de la préfecture, BP 70522 – 50002 SAINT-LO Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure ; 246, boulevard Saint Germain, 75 700 PARIS.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur le Duc 14000 CAEN.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

SAINT-LO, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN